

20 Place François Mitterrand
45400 SEMOY
Tél. 02 38 61 96 00

ARRETE

**ARRÊTÉ PERMANENT INSTITUANT UNE ZONE DEPOSE MINUTE
(CHAMP LUNEAU)**

Le Maire de la Commune de Semoy,

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

Vu le code la route et notamment ses articles R417-10 et R 325-1 et suivants,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité du groupe scolaire Champ Luneau et d'instituer une zone dépose minute,

ARTICLE 1ER : Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité du groupe scolaire Champ Luneau, il est institué une zone de dépose minute s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture blanche et un panneau réglementaire, au 107 rue du Champ Luneau.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1, sont effectives du Lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les samedis, les dimanches et jours fériés et pendant les vacances scolaires. Il est strictement interdit de laisser stationner son véhicule.

ARTICLE 3 : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur l'Adjoint Délégué aux Travaux,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - Madame la responsable de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Semoy, le 12 septembre 2022.

Le Maire



Laurent BAUDE

